canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUGE D'APPLICATION DES PEINES

Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Questionnaire n° 1
LC 59 CP

MANDAT D'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE (art. 184 CPP)

donné par le juge d'application des peines

le 13 juin 2022 dans la cause AP22.006187-PAE concernant [redacted] fils de [redacted] et de [redacted] né le [redacted] à Morges/VD, Suisse, [redacted] célibataire, Graphiste, actuellement placé aux Etablissements de la plaine de l'Orbe, Chemin des Pâquerets 9, 1350 Orbe, [redacted]

(examen annuel de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle prévue par l'art. 59 CP).

* * * * *

Le Juge,

considérant que la dernière expertise psychiatrique de [redacted] remonte au rapport du 3 novembre 2020,

que la situation de [redacted] nécessite qu'une nouvelle expertise psychiatrique soit effectuée avant de statuer sur la libération conditionnelle ou la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP dont il fait l'objet,

en application de l'art. 184 CPP,

I. **désigne** en qualité d'expert le Dr Pedro PLANAS, autorisation lui étant accordée de faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité,

avec mission de répondre aux questions suivantes :

Diagnostic, traitement et suivi thérapeutique

1. L'examen de l'expertisé met-il en évidence la présence d'un trouble mental ? Si oui, lequel ?
2. Quelle est l'influence actuelle du trouble diagnostiqué sur le comportement général de l'expertisé ?

3. Une fois stabilisé, un patient porteur d'un diagnostic de schizophrénie est-il a même de mener une existence normale, dans le sens du respect de la loi et des règles sociales ? Que disent les statistiques à ce sujet ?

4. Quelles sont les conditions à réunir pour garantir le maintien de la stabilité d'un patient atteint de schizophrénie ? Qu'en est-il pour l'expertisé ?

5. Le neuroleptique est-il, en regard de l'état des recherches médicales, le médicament incontournable pour le traitement d'une schizophrénie ? Est-ce que tous les neuroleptiques ont les mêmes effets secondaires ?

6. Quels sont les avantages de la prise de neuroleptiques par injection ?

7. Est-ce une réalité objective, lorsque l'expertisé dit, en ligne 101 de son audition du 5 mai 2022 (P. 9) : « Avec les injections, ça va encore mieux. » et en ligne 119 (ibidem) : « *je n'ai jamais eu un traitement aussi positif que celui que j'ai aujourd'hui. C'est la première fois.* » ?

8. Le changement de médicament peut-il avoir un effet durable sur le comportement d'un patient ? Et qu'en est-il de l'expertisé ?

9. La schizophrénie étant une maladie chronique, elle impose un suivi thérapeutique à vie. Quel est l'importance de la qualité du lien thérapeutique dans la compliance au suivi du traitement ?

10. L'absence de suivi thérapeutique ou les ruptures de liens thérapeutiques peuvent-ils être la cause d'un accès de violence voir d'une décompensation psychotique ?

11. Peut-on expliquer l'agression de l'agent de détention, par l'absence d'une médication adaptée, le refus de traitement, le manque de suivi psychologique et la logique carcérale dans laquelle se trouvait l'expertisé, lorsque ce dernier, non stabilisé, a passé à l'acte ? Voir les explications de l'expertisé en lignes 194 à 207 (ibidem).

12. Est-ce une réalité objective de penser que l'arrivée de l'expertisé dans l'unité psychiatrique de La Croisée, puis son transfert à Curabilis, puissent être un facteur de changement de comportement et d'appréhension de la prise d'un traitement sur la durée ?

Risque de récidive

13. Compte tenu des observations de l'expert, l'expertisé est-il aujourd'hui susceptible de commettre de nouveaux actes punissables du même genre que ceux pour lesquels il a été jugé ? Cas échéant, le risque de récidive doit-il être considéré comme important et imminent ?

14. Quel serait l'impact d'une éventuelle non-compliance médicamenteuse et d'une éventuelle consommation de produits psychotropes de l'expertisé en lien avec le risque de récidive ?

15. Quel est l'influence de la compliance au traitement sur le risque de récidive ?

16. Dans quel contexte pourrait se réaliser le risque de récidive et quelles seraient les mesures qui devraient être mise en œuvre pour réduire ledit risque ?

17. Le risque de récidive a-t-il un lien avec la rechute ? Le risque de rechute est-il plus prononcé chez un patient qui a commis par le passé un passage à l'acte ? Avez-vous des chiffres pour appuyer votre réponse ?

18. Si Le changement de médicaments peut avoir un effet durable sur le comportement de l'expertisé, quelles pourraient être les autres conditions pour éviter la rechute et la récidive ?

19. L'existence d'un réseau solide et fiable composé de professionnels socio-éducatifs, de la santé et des proches peut-il être considéré comme un sérieux garde-fou face à la rechute et à la récidive ?

20. Pensez-vous que le réseau dont il est question ci-dessus peut être à même de prévenir tout débordement d'un cadre imposé et signaler l'imminence d'un risque de rechute et de récidive ?

Evolution

21. Sous l'angle de l'examen de l'état mental de l'expertisé et du risque de récidive tel qu'analysé au point 3, l'expertisé tire-t-il bénéfice du cadre de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) qu'il exécute ? Peut-on encore espérer une évolution ? L'expert a-t-il des remarques à formuler quant au traitement prodigué ?

22. a) En cas de réponse négative à la question précédente, doit-on considérer à ce stade que le traitement thérapeutique institutionnel est voué à l'échec (art. 62c al. 1 let. a CP) ?

b) Cas échéant, une autre mesure thérapeutique institutionnelle – à savoir un traitement institutionnel des addictions (art. 60 CP) ou un traitement ambulatoire (art. 63 CP) serait-il susceptible de détourner l'expertisé de la commission d'autres crimes ou délits en relation avec son état (cf. art. 62c al. 3 et 6 CP) ?

23. Un traitement ambulatoire est-il suffisant pour stabiliser l'expertisé et éviter ainsi un risque de récidive ?

Changement de cadre

24. Dans l'hypothèse où une modification du cadre dans lequel s'exécute actuellement la mesure serait introduite sous la forme d'un passage d'un établissement fermé à un établissement ouvert (art. 90 al. 4bis et 75a CP), quelles conséquences ce changement serait-il susceptible d'engendrer en ce qui concerne l'état mental de l'expertisé, son comportement et l'évolution de son traitement ? Cas échéant, de quelles modalités particulières y aurait-il lieu d'assortir le changement envisagé, en lien avec le trouble mental diagnostiqué ?

25. Estimez-vous que de maintenir l'expertisé dans une logique carcérale comporterait un risque pour sa santé psychique et pourrait péjorer sa réhabilitation ?

26. Cas échéant, si vous estimez que le traitement institutionnel doit se poursuivre, quel établissement préconisez-vous ? Un établissement psychosocial médicalisé est-il adéquat et suffisant pour éviter un risque de récidive ?

27. Dans l'hypothèse où l'expertisé se verrait octroyer la libération conditionnelle, c'est-à-dire où la possibilité lui serait donnée de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP), quelles conséquences cette libération pourrait-elle avoir pour l'état mental de l'expertisé, son comportement et l'évolution de son traitement ? Cas échéant, de quelles modalités particulières y aurait-il lieu d'assortir cette libération, en lien avec le trouble mental diagnostiqué (cf. art. 62 al. 3 CP : traitement ambulatoire, assistance de probation, règles de conduite) ?

Autres

28. L'expert a-t-il d'autres remarques à formuler ?

II. **impartit** à l'expert un délai au **15 septembre 2022** pour la remise du rapport d'expertise ;

III. **remet** à l'expert, sans attendre l'échéance du délai de recours, les pièces nécessaires à l'établissement de l'expertise, à savoir une copie du procès-verbal des opérations, de l'extrait de casier judiciaire, ainsi que des pièces 3, 8, 9 et 12.

Le juge d'application des peines :

Patricia AESCHLIMANN

La greffière :

Aude PFISTER, a.h.

Le mandat qui précède est notifié à :

Madame Kathrin GRUBER, Avocate
Rue de la Madeleine 19, Case postale 379, 1800 Vevey 1
pour [redacted]

MINISTERE PUBLIC DE L'ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE
Madame la Procureure Marjorie MORET
Chemin de Couvaloup 6, 1014 Lausanne Adm cant

et communiqué pour exécution de la mission d'expertise à :

Monsieur le Docteur Pedro PLANAS
Rue du Château 4, 2000 Neuchâtel

et communiquée pour information à :

Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/157182/AVI/CBE)

Voies de droit :

En vertu des art. 393 ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être motivé et adressé par écrit à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, dans un délai de 10 jours dès la notification ou la communication de la décision contestée.

Annexe pour l'expert : document explicatif relatif aux expertises psychiatriques ordonnées par le juge d'application des peines (form. 70216)